



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - démontage
grue à tour - rue Diderot
fpg**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la décision du conseil municipal n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU la demande de l'entreprise VEN CONSTRUCTION en date du 7 février 2024, concernant une neutralisation de la circulation pour permettre la mise en place d'une grue mobile sur chaussée afin de procéder au démontage de la grue à tour sur le chantier sis 166, rue Diderot ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ce démontage en toute sécurité tout en assurant la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 7 mars 2024 de 7h00 au 8 mars 2024 à 20h00 rue Diderot la circulation est interdite dans la section allant de la rue de de la Renardière jusqu'à la rue de la Bienfaisance, seuls les riverains ayant un parking, les véhicules de secours, les véhicules de collecte des ordures ménagères et de livraisons sont autorisés à emprunter cette voie dans les deux sens de circulation en amont et en aval de la zone d'intervention

Les déviations sont assurées pour les véhicules légers :

. en venant de l'Est par la rue de la Bienfaisance pour rejoindre la rue Diderot de la Renardière ;

. en venant de l'Ouest par la rue de la Renardière, la rue de la Jarry pour rejoindre la rue Diderot.

Les déviations sont assurées pour les poids lourds :

. en venant de l'Est au niveau du carrefour des Rigollots par la rue Defrance ;

. en venant de l'Ouest au niveau du boulevard de la Libération par celui-ci.

Dispositions :

. la grue mobile se place sur la chaussée au droit du n°166, rue Diderot ;

. les stabilisateurs de la grue sont placés en partie sur la chaussée et sur l'aire de déchargement protégées au moyen de plaques de répartition ;

. la zone d'intervention est ceinturée pas des barrières type « héras » pour éviter tout passage de piétons, de véhicules et de cyclistes ;

- . une barrière avec le panneau « route barrée sauf riverains » est placée à l'entrée de la rue Diderot angle rue de la Bienfaisance et à l'entrée de la rue Diderot angle rue de la Renardière ;
- . des panneaux de déviations sont placés à chaque carrefour concerné par les déviations ;
- . un homme trafic est présent à l'angle de la rue Diderot et de la rue de la Bienfaisance et un deuxième est présent à l'angle de la rue Diderot et de la rue de la Renardière pour assister les automobilistes, les cyclistes et les piétons ;
- . lors de l'accès de la grue mobile et de chaque semi-remorque, des hommes trafics sont désignés par le responsable du chantier pour assister les chauffeurs lors de leurs manœuvres et gérer la circulation en général ;
- . un seul semi-remorque est autorisé à stationner sur la chaussée dans le prolongement de la grue mobile ;
- . le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir opposé au chantier du côté des numéros impairs ;
- . toutes mesures de précautions sont prises pour ne pas endommager le mobilier urbain et les arbres ;
- . l'entreprise veille en permanence et en toute sécurité à la circulation en général ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau doit être maintenu en permanence ;
- . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

ARTICLE II – L'entreprise VEM CONSTRUCTION 14, allée des Rousselets 77400 Thorigny-sur-Marne, chargée des travaux et l'entreprise HEXAGONE SERVICES 101 rue de Paris 77200 Torcy, chargée du démontage de la grue et des transports en semi procèdent après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, le Responsable du service territorial Est du département du Val de Marne, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII – Le présent arrêté fait l'objet d'une publication légale et est notifié au pétitionnaire.